Plan Local d'Urbanisme

4.2.4.F - PLAN DE ZONAGE

Echelle 1/2000

Modification n°6

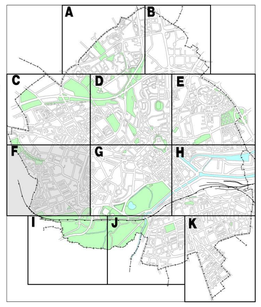

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022

Le Président Joël BRUNEAU

CAEN Normandie

Limite de zone et de secteur

Limite du périmètre de risque liés aux anciennes carrières (secteur "w")

Servitudes d'urbanisme particulières

Emplacements réservés (art. L.123-1-5-8° du code de l'urbanisme) (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

pour voirie

pour équipement public

Servitude de gel (art. L.123-2a du code de l'urbanisme) La servitude est levée à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. Le seuil de constructibilité est limité à 100 m2 de surface plancher

Dispositions réglementaires graphiques

Linéaire de rez-de-chaussée actifs

Marge de recul minimale

Marge de recul imposée

Bande de constructibilité

Cône de vue dont partie inconstructible

Site de construction émergente

Tracé de voirie à modifier ou à créer (art. L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme)

1.4 Numéro de l'ensemble homogène et identitaire (cf. annexe du règlement 4-3-b)

Préservation des composantes de la trame verte

Espaces verts garantis (art. L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme)

Jardins familiaux (art. L.123-1-5-9° du code de l'urbanisme)

Espaces boisés classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)

Coeurs d'îlot verts (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)

Espaces verts résidentiels (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)

Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

Arbres remarqués (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

Continuité de la trame verte

0 100 200 300m